

I. N. A. O.

COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES

Séance du 18 janvier 2018

Résumé des Décisions Prises

2018-CP100

18 janvier 2018

PERSONNES PRESENTES :

Le président :

M. PALY

Représentant du commissaire du gouvernement :

Mme. CAVAILLES

Représentants des professionnels :

MM. BAUER, BRISEBARRE, CAVALIER, CHAPOUTIER, COSTE, FARGES, GACHOT, MORILLON, PELLATON, ROTIER, VAN DER VOORDE.

La directrice Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

(D.G.P.E) ou son représentant :

Mme. COINTOT

Le Directeur Général de la DGCCRF ou son représentant :

Mme. ELKRAYASS

La Directrice Générale de FranceAgriMer ou son représentant :

Mme. HALLER

Agents INAO :

Mmes. BLOT, INGOUF, BOUCARD.

MM. FLUTET, BARLIER, HEDDEBAUT, LAVILLE, MONTANGE

PERSONNES EXCUSEES :

Mme LACOSTE-BAYENS

MM. ANGELRAS, BARILLERE, CAZES, JACOB, PASTORINO, SCHYLER, TOUBART.

<p>2018-CP101</p>	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 15 novembre 2017</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance et a approuvé le résumé des décisions prises de la séance du 15 novembre 2017.</p>
<p>Sujets généraux</p>	
<p>2018-CP102</p>	<p>Gestion du potentiel viticole- Autorisations de plantations nouvelles 2018 - Restrictions à la replantation 2018/2019 - Recommandations de limitations de plantations nouvelles proposées en AOC pour l'année 2018 - Recommandations d'application de la restriction à la replantation pour la campagne 2018/2019</p> <p>La Commission Permanente a examiné les dossiers qui n'avaient pas pu faire l'objet de vote lors de la séance du comité national le 16 novembre 2017. Elle a également examiné les nouvelles propositions des ODG du bassin viticole Charentes/Cognac, propositions qui intègrent les dispositions du règlement 2017/2393 permettant de considérer les plantations en VSIG destinées à la production d'eaux-de-vies de raisins en IG (cas de Cognac) comme des plantations de vignes à IG.</p> <p>La Commission Permanente a émis un avis favorable sur l'ensemble des recommandations des ODG (limitation régionale, application de la restriction à la replantation et application du critère d'éligibilité lié au risque de détournement de notoriété) à l'exception de la recommandation de l'ODG de l'AOC « Béarn » pour laquelle la Commission Permanente a émis un avis défavorable à l'application de la restriction à la replantation.</p>
<p>Délimitation</p>	
<p>2017-CP103</p>	<p>AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique - Commune de Tulette (26)</p> <p>La Commission Permanente a approuvé le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » par les services de l'INAO, sur la commune de Tulette du département de la Drôme et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée</p>
<p>2017-CP104</p>	<p>AOC « Saint-Péray » et « Côtes du Rhône » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique - Commune de Touloud (07)</p> <p>La Commission Permanente a approuvé le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Saint Péray » et « Côtes du Rhône » par les services de l'INAO, sur la commune de Touloud du département de l'Ardèche et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée</p>
<p>2017-CP105</p>	<p>AOC « Côtes du Rhône » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique -</p>

	<p>Commune de Livron-sur-Drôme (26)</p> <p>La Commission Permanente a approuvé le report à l'identique de la délimitation parcellaire de l'AOC « Côtes du Rhône » par les services de l'INAO, sur la commune de Livron sur Drôme du département de la Drôme et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée</p>
<p>2017-CP106</p>	<p>AOC « Touraine » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique - Communes Brizay, Candès-Saint-Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint-Germain-sur-Vienne, Seuilly et Thizay (département d'Indre-et-Loire)</p> <p>La Commission Permanente a approuvé le report à l'identique de la délimitation parcellaire de l'AOC « Touraine » par les services de l'INAO, sur 8 communes du département d'Indre et Loire et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées</p>
<p>2017-CP107</p>	<p>AOC « Côtes d'Auvergne » -Délimitation parcellaire - Commune de la Roche-Blanche (63302) - Correction d'erreur de retranscription de l'aire délimitée parcellaire sur les plans cadastraux</p> <p>Fin août 2017, l'ODG de l'AOC Côtes d'Auvergne a alerté l'INAO sur un problème de tracé de délimitation sur la commune de la Roche-Blanche, au lieu-dit « Les Plats ». Après vérification, il apparaît que cette section figurait bien comme appartenant à la délimitation de l'AOVDQS Côtes d'Auvergne, reprise à l'identique à la reconnaissance en AOC en 2010. Ce secteur a fait l'objet d'une réclamation lors de la mise à l'enquête du projet de délimitation parcellaire en AOVDQS Côtes d'Auvergne. Il reçu un avis favorable de la part de la commission d'experts, et son inclusion dans le projet de délimitation définitive a bien été approuvée par le comité national en sa séance du 29 mai 2008. Considérant donc que ce secteur a fait l'objet d'une erreur matérielle, les services de l'INAO proposent de la réintégrer dans le tracé de la délimitation parcellaire en AOC « Côtes d'Auvergne ».</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a approuvé la correction des plans de délimitation parcellaire de l'AOC « Côtes d'Auvergne » sur la commune de La Roche-Blanche et la liste parcellaire corrigée et mise à jour. La commission permanente de décider du dépôt des plans corrigés dans la mairie de la Roche-Blanche.</p>
<p>Demandes de modifications de cahiers des charges</p>	
	<p>Concernant les trois dossiers de demandes de modification de cahiers des charges qui suivent, les membres de la commission permanente ont été sensibilisés au fait que chacun des dossiers était notamment concerné par une demande d'extension d'aire de proximité immédiate, insuffisamment justifiée et basée sur la prise en compte de nouveaux usages.</p> <p>Le Président PALY a rappelé qu'il convenait d'instruire ces dossiers conformément aux orientations du groupe de travail. Les services attirent cependant l'attention des instances de l'INAO sur l'importance vis-à-vis de la commission européenne de veiller à argumenter ce type de</p>

demandes tout en sauvegardant la cohérence des aires de proximité immédiate existantes. Il est en effet nécessaire, si ce n'est primordial, de veiller à ce que les modifications apportées aux aires de proximité immédiate actuellement délimitées ne nuisent pas au concept historique de la notion, fondé sur les usages.

Pour autant, la commission permanente précise que si le groupe de travail n'a pas pu conclure sur tous les types de demandes, il ne faut pas avoir peur d'ouvrir ces dossiers liés à de nouveaux usages sous peine de fossiliser les appellations.

L'API est une dérogation au droit de la concurrence. La DGPE sera donc très attachée à ce que les demandes de modifications soient instruites au regard de critères objectifs et rationnels sans distinction entre opérateurs. L'instruction de ce type de demande doit faire ressortir rigueur et objectivité dans l'examen du dossier.

2017-CP108

AOC « Châteauneuf-du-Pape » - Demande de modification du cahier des charges - Examen sur la recevabilité de la demande et le lancement de l'instruction – Nomination d'une commission d'enquête – lettre de mission

La Présidence est confiée à Philippe BRISEBARRE.

La demande de modification de cahiers des charges présentée par l'ODG de l'AOP Châteauneuf-du-Pape porte sur les 4 points suivants :

- Extension de l'aire de proximité immédiate à 4 communes, Montfaucon (Gard), Valréas et Visan (Vaucluse), et Nyons (Drôme);
- Autorisation d'enrichissement pour les vins rouges avec recours possible aux techniques soustractives d'enrichissement pour l'ensemble des vins;
- Introduction de la possibilité de se référer à l'unité géographique plus grande « Vignobles de la Vallée du Rhône » ou « Rhône Valley Vineyards »;
- Modification de la procédure de déclaration préalable de non-vinification des raisins issus du tri qualitatif.

La commission permanente a pris en compte les propos liminaires relatifs aux demandes de modifications d'aire de proximité immédiate. Cette demande doit être mieux argumentée et ce pour chaque commune concernée par la demande d'extension.

Concernant l'ouverture de l'enrichissement aux vins rouges, demande jugée légitime par la commission permanente, l'argumentaire de l'ODG doit être étayé pour permettre de justifier le besoin de recourir à l'enrichissement et à la mise en œuvre d'autres techniques comme les TSE. La représentante de la DGCCRF rappelle que l'ODG doit préciser la méthode de TSE qui sera utilisée.

Concernant la mention de l'unité géographique plus grande, il est rappelé que lors de la réécriture des cahiers des charges, la traduction en anglais de « Vignobles de la Vallée du Rhône » pour les ODG qui en avaient faits la demande, n'avait pas été retenue dans les cahiers des charges. Les représentantes de la DGPE et de la DGCCRF ont signalé que la référence à la convention signée entre les ODG ne pouvait pas figurer dans le cahier des charges et ce, même si les autres cahiers des charges concernés ont été construits ainsi en 2011. Il sera peut-être nécessaire de reporter les termes de cette convention directement dans le cahier des charges.

La mesure transitoire concernant « les paillages plastiques à retirer des parcelles avant le 31 décembre 2014 » est désormais obsolète et sera retirée du cahier des charges.

	<p>La Commission permanente,</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'est prononcée favorablement sur le lancement de l'instruction de la demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Châteauneuf-du-Pape » ; - a nommé une commission d'enquête composée de Messieurs JB Cavalier (Président), Philippe Brisebarre, Bruno Peyre, et Alain Rotier. - a approuvé la lettre de mission de la commission d'enquête prenant en compte l'ensemble des remarques formulées.
<p>2017-CP109</p>	<p>AOC « Gigondas » Demande de modification du cahier des charges - Modification de l'aire de proximité immédiate - Examen sur la recevabilité de la demande et le lancement de l'instruction - Nomination d'une commission d'enquête – lettre de mission</p> <p>La Présidence est confiée à Philippe BRISEBARRE.</p> <p>La demande de modification portée par l'ODG de l'AOP « Gigondas » vise la demande d'extension de l'API à cinq communes du Vaucluse : Grillon, Richerenches, Valréas et Visan (communes du canton de Valréas, attenantes au nord de l'API actuelle) et la commune de Mazan (attendant au sud de l'API actuelle).</p> <p>Les orientations du groupe de travail API donne un nouveau cadre d'étude pour examiner ce type de demande basé sur l'évolution des usages au sein de l'AOP.</p> <p>La commission permanente a pris en compte les propos liminaires relatifs aux demandes de modifications d'aire de proximité immédiate. Cette demande doit être mieux argumentée et ce pour chaque commune concernée par la demande d'extension.</p> <p>La Commission permanente,</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'est prononcée favorablement sur le lancement de l'instruction de la demande de modification du cahier des charges de l'AOP « Gigondas » ; - a nommé une commission d'enquête composée de Messieurs JB Cavalier (Président), Bruno Peyre, Alain Rotier et Philippe Brisebarre. - a approuvé la lettre de mission de la commission d'enquête prenant en compte l'ensemble des remarques formulées.
<p>2017-CP110</p>	<p>AOC « Beumes de Venise » et « Muscat de Beumes de Venise » - Demande de modification des cahiers des charges - Examen sur la recevabilité de la demande et le lancement de l'instruction - Nomination d'une commission d'enquête – lettre de mission</p> <p>La Présidence est confiée à Philippe BRISEBARRE.</p> <p>L'ODG demande la modification des cahiers des charges « Beumes de Venise » et « Muscat de Beumes de Venise » dans un double objectif,</p> <ul style="list-style-type: none"> - harmoniser les deux cahiers des charges entre eux et avec les crus des Côtes du Rhône voisins, pour une meilleure cohérence et faciliter le travail des opérateurs ;

- faciliter et clarifier les contrôles en supprimant des mesures jugées difficilement contrôlables.

Les modifications demandées sont nombreuses et comme le CRINAO l'a exprimé, l'ensemble des demandes présentées par l'ODG vont toutes dans le sens d'un abaissement des contraintes, alors que « Beaumes de Venise » est un cru reconnu récemment. Les dispositions discutées avec la commission d'enquête lors de l'accession ne doivent pas être révisées sous prétexte de s'aligner systématiquement sur les éléments moins-disant des appellations alentour, qui ne sont pas toutes au même niveau hiérarchique. La notion de cru doit refléter une certaine éthique.

La commission permanente reprend à son compte les alertes formulées en CRINAO notamment sur le fait de venir détricoter les mesures qui avaient conduit à la reconnaissance des appellations. Le chantier de modifications est important et peut cependant, être envisagé comme un cas de mise en conformité des cahiers des charges vis-à-vis du repli et de la hiérarchisation de ces appellations.

La commission permanente a pris en compte les propos liminaires relatifs aux demandes de modifications d'aire de proximité immédiate. Cette demande doit être mieux argumentée et ce pour chaque commune concernée par la demande d'extension.

Concernant l'introduction de la mention « Muscat de Noël », la représentante de la DGPE a rappelé que le conseil d'Etat demande que les conditions de conditionnement dans l'air soient strictement justifiées.

Les conditions d'élevage et le maintien des dates de circulation entre entrepositaires agréés devront être également justifiés.

Concernant l'évolution des règles de proportion du cépage mourvèdre N, il conviendra de montrer son influence sur le type de produit.

Les mesures transitoires seront actualisées.

La précédente commission d'enquête nommée pour analyser l'introduction des vins blancs en AOP « Beaumes de Venise » n'a plus lieu d'être. L'ODG ne renouvelle pas cette demande.

La Commission permanente,

- **s'est prononcée favorablement sur le lancement de l'instruction de la demande de modification des cahiers des charges des AOP « Beaumes de Venise » et « Muscat de Beaumes de Venise » ;**
- **a nommé une commission d'enquête composée de Messieurs JB Cavalier (Président), Bruno Peyre, Alain Rotier et Emmanuel Cazes.**
- **a approuvé la lettre de mission de la commission d'enquête prenant en compte l'ensemble des remarques formulées.**

Demandes de reconnaissance

2018-CP111

« Cairanne » – Demande de reconnaissance en AOC - Rapport de la commission de consultants – Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges - Mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition

Avant de confier la présidence à Ph. BRISEBARRE, le Président Paly a souhaité rappeler les enjeux de ce dossier ainsi que les contraintes de calendrier.

Le conseil d'Etat a annulé l'arrêté homologuant le cahier des charges relatif à

l'appellation d'origine contrôlée « Cairanne » avec effet au 1er juillet 2018. Afin de répondre aux exigences du Conseil d'Etat, il convient de travailler sur le point du lien à l'origine de façon à renforcer et à consolider le cahier des charges par une analyse complémentaire des facteurs naturels et humains.

Lors du comité national du 15 février 2018, la PNO ne sera pas terminée, mais la reconnaissance de l'AOC Cairanne sera mise au vote sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition.

S'il y a des oppositions, le dossier repassera en comité national pour présentation du bilan de la PNO et vote de reconnaissance. Le comité suivant étant le 20 juin 2018, une homologation du cahier des charges au 1^{er} juillet serait difficile au niveau délai de publication. Une consultation électronique du comité national pourrait alors être envisagée.

La Présidence est confiée à Philippe BRISEBARRE.

Lors de la réunion du 5 janvier 2018, la commission des consultants a présenté son rapport définitif à la commission d'enquête.

Sur la base de ce rapport, la commission d'enquête propose :

- une réécriture du lien à l'origine du cahier des charges qui justifie et conforte l'aire géographique proposée.
- de reprendre à l'identique les dispositions du cahier des charges homologué par arrêté du 20 juin 2016 et annulé par le conseil d'Etat.

Ainsi, la commission d'enquête a confirmé :

- la délimitation initialement approuvée et ayant fait l'objet d'une consultation publique. Le rapport des consultants conforte les travaux réalisés lors de la précédente instruction, l'originalité du terroir de Cairanne et ces 4 unités géo-pédologiques spécifiques.
- le maintien de la mesure transitoire sur l'encépagement des vins blancs et des vins rouges permettant aux opérateurs d'adapter l'encépagement de leur exploitation suite à la nouvelle délimitation parcellaire ; cette disposition figure dans le cahier des charges homologué par l'arrêté du 20 juin 2016.
- le maintien du mode de récolte manuel conformément au rapport de contrôle interne effectué en septembre 2017. La commission d'enquête note que le rapport des consultants confirme le bien fondé de cette disposition au regard du lien à l'origine. Elle rappelle que cette disposition fait également l'objet d'une mesure transitoire afin de permettre aux exploitations concernées de se mettre en conformité avec cette règle de production.

La commission d'enquête estime que toutes les conditions sont réunies pour une nouvelle reconnaissance de l'AOC « Cairanne ».

Lors de son conseil d'Administration du 11 janvier 2018, l'ODG a demandé des modifications de forme au niveau du lien à l'origine ainsi qu'au niveau de la rédaction des mesures transitoires. Ces modifications ont été soumises à l'approbation de la commission permanente.

Par délégation du comité national en date du 16 novembre 2017, la commission permanente,

- **a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête, du rapport de la commission de consultants et cahier des charges modifié suite à l'avis de l'ODG exprimé en conseil d'administration du 11 janvier 2018,**
- **a voté à l'unanimité, la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition relative à la reconnaissance du cahier des charges de**

	l'AOC « Cairanne » tel que validé en séance.
2017-CP112	<p>« Lugny » - Demande de reconnaissance en AOC - Renouvellement de la commission d'enquête - Projet de lettre de mission</p> <p>En avril 2015, les représentants du Syndicat de Défense et de Promotion de l'Appellation Lugny (SDPAL) ont déposé auprès des services de l'INAO un dossier complet visant à demander la reconnaissance en AOC de la dénomination Lugny pour les seuls vins blancs.</p> <p>Lugny est une dénomination géographique complémentaire de l'AOC « Mâcon » pour les trois couleurs, mais les revendications se font exclusivement en blanc.</p> <p>La Commission permanente de septembre 2015 a lancé l'instruction en nommant la commission d'enquête. Et a souligné que celle-ci devra tenir compte des observations sur le projet émanant aussi bien du CRINAO que des services, notamment le niveau de la notoriété de « Lugny » lorsque cette dénomination n'est pas associée à l'appellation « Mâcon ».</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de l'historique du dossier. Le renouvellement de la commission d'enquête n'avait pas été proposé au comité national de février 2017 en raison de l'absence de transmission des éléments complémentaires demandés par la commission d'enquête lors de sa rencontre avec le syndicat porteur du projet en novembre 2015.</p> <p>Les informations complémentaires apportées par le syndicat courant 2017 ont été analysées comme fragmentaires, et ne répondant pas à l'ensemble de la demande formulée par la commission d'enquête.</p> <p>La commission permanente a décidé que la commission d'enquête ne pouvait être nommée sur la base de ce dossier complémentaire.</p> <p>Le Président du comité national a informé la commission permanente qu'il adresserait un courrier au porteur du projet lui indiquant que celle-ci était dans l'attente des précisions déjà demandées, avant de pouvoir se prononcer sur le renouvellement de la commission d'enquête.</p>
Questions diverses	
2018-CP1QD	